



Arrêté n°DDT-SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANDRA

Communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

Arrêté préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 19 mai 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 réglementant les activités de l'ANDRA pour son Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE,
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 5 avril 2016,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 octobre 2016,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 octobre 2016,

Considérant que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, n'apparaissent pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé,

Considérant néanmoins que les règles d'entreposage des déchets au sein du bâtiment regroupement/tri/traitement, méritent d'être davantage encadrées, dans un but d'accroître la prévention des risques accidentels,

Considérant que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 susvisé, sont modifiées par les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.3.4 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Limites applicables au bâtiment regroupement/tri/traitement

Outre les dispositions de l'article 1.3.2 ci-avant, l'activité présente dans le bâtiment regroupement/tri/traitement est limitée pour le ¹⁴C à hauteur de la valeur suivante : $A_{14C} < 2000 \text{ Gbq}$.

L'exploitant est autorisé à entreposer à l'intérieur du bâtiment Regroupement/Tri/Traitement, au maximum 49840 kg de déchets radioactifs de type solvants et liquides scintillants.

Les quantités de solvants et de liquides scintillants sont limitées à 2000 kg dans chacun des locaux R14 et R15. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 9.1.3.3 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dispositions spécifiques au bâtiment regroupement / tri / traitement

Le ou les engins de manutention (chariots élévateur) utilisés dans le bâtiment de regroupement sont exclusivement à motorisation électrique.

Les opérations d'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires sont réalisées dans un local dédié. Ces opérations d'assemblage ne doivent pas conduire à une rupture de confinement des déchets (déchets primaires a minima maintenus confinés dans un emballage de type sachet).

Les opérations de reconditionnement ou de contrôles qui sont susceptibles de conduire à une dispersion de contamination, sont réalisées dans des enceintes en zone confinée ou au moyen d'équipements raccordés à la ventilation nucléaire.

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 8.6.5.

Par ailleurs, la hauteur maximale des empilements de colis de déchets inflammables fait l'objet d'une consigne établie par l'exploitant de façon à maintenir une distance minimale entre le sommet des colis et la base de la toiture compatible avec le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, cette distance minimale étant, en tout état de cause, de 1 mètre au moins.»

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, aux mairies des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins de chaque maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site exploité, par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Messieurs les maires de MORVILLIERS et LA CHAISE.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'ANDRA.

La Préfète



Isabelle DILHAC